

ARRÊTÉ N°DCL/2026/48
PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE THÉMINES

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1951 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (AEP) de Thémines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat ;
- Vu le compte administratif 2025 du syndicat voté le 12 mars 2026 ;
- Vu le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de madame Marilyne POULAIN, préfète du Lot ;
- Vu le décret du 9 mai 2025 portant nomination de monsieur Guillaume RAYMOND, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat prévues au code général des collectivités territoriales sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Thémines est dissous.

ARTICLE 2 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte du Limargue et Ségala.

ARTICLE 3 : Les sous-préfètes de Gourdon et Figeac et les présidents du syndicat intercommunal AEP de Thémines et du syndicat mixte Limargue et Ségala, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 15 AVR. 2026

La préfète,


Marilyne POULAIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).